



Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes
et l'autonomisation des femmes



MÉMORANDUM D'ACCORD

Entre

**L'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes
et l'autonomisation des femmes**

Et

**L'Organisation internationale
de la Francophonie**

Le présent Mémorandum d'accord est conclu entre l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (« ONU Femmes »), et l'Organisation internationale de la Francophonie (« OIF ») (« le Partenaire »), ci-après dénommés conjointement les « Parties ».

CONSIDÉRANT qu'ONU Femmes est un organe subsidiaire des Nations Unies qui a pour mandat de réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ;

CONSIDÉRANT qu'ONU Femmes reconnaît l'importance de collaborer et de coopérer avec des partenaires pour remplir son mandat et ses objectifs stratégiques ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation internationale de la Francophonie a pour mission de promouvoir le rayonnement de la langue française et, parmi autres objectifs, d'œuvrer pour l'égalité entre les femmes et les hommes et de favoriser l'autonomisation des femmes et des filles de l'espace francophone notamment à travers le Fonds « La Francophonie avec Elles » ;

CONSIDÉRANT la résolution A/79/L.121, de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative à la coopération entre l'ONU et l'OIF ;

CONSIDÉRANT que l'OIF soutient la mission d'ONU Femmes telle que précisée dans la résolution 64/289 de l'Assemblée générale des Nations Unies et le Plan stratégique d'ONU Femmes notamment à travers :

- le partenariat entre l'ONU Femmes et l'OIF dans le cadre de la Stratégie pluriannuelle d'ONU Femmes « Égalité devant la loi pour les femmes et les filles d'ici à 2030 : une stratégie multipartite en faveur d'une action accélérée » ;
- les actions conjointes menées pour la formation des officiers militaires féminins francophones notamment dans les opérations de paix ;
- le soutien conjoint apporté à la plateforme des organisations de femmes haïtiennes pour le développement et au Forum national « Femmes, paix et participation politique » ;
- l'initiative conjointe pour le renforcement des capacités des femmes en leadership politique en Haïti ;

CONSIDÉRANT que l'OIF, par l'action de sa Secrétaire générale, accorde une attention soutenue à la situation politique et sociale en Haïti, et que dans ce cadre, l'Organisation place la lutte contre les violences faites aux femmes haïtiennes et le renforcement de leur résilience au cœur de son engagement, en reconnaissant leur rôle déterminant pour le retour à la stabilité politique, sociale et sécuritaire du pays ;

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de coopérer de la manière suivante :

Article I. PORTÉE DU MÉMORANDUM D'ACCORD

1. Le présent Mémorandum d'accord a pour objet de définir un cadre de coopération entre les Parties, sur une base non exclusive, dans le domaine de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les violences basées sur le genre dans le contexte haïtien.
2. Le présent Mémorandum d'accord ainsi que les Annexes répertoriées ci-dessous font partie intégrante des présentes dispositions et établissent les conditions générales de la coopération entre les Parties :
 - Annexe I : Description des activités ;
 - Annexe II : Conditions générales de coopération (les « Conditions générales »).



3. Le présent Mémorandum d'accord et tout ou tous accords ultérieurs conclus en vertu des présentes dispositions constituent l'intégralité de l'entente entre les Parties eu égard à son objet et remplacent toutes les communications antérieures, orales ou écrites, eu égard à son objet.

Article II. DOMAINES DE COOPÉRATION

1. Les Parties conviennent de coopérer de bonne foi afin d'atteindre leurs objectifs communs, qui sont les suivants :
 - a. Renforcer l'autonomisation économique et sociale des femmes haïtiennes, notamment à travers le fonds « La Francophonie avec Elles » ;
 - b. Mener et soutenir un plaidoyer en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris dans des foras régionaux et internationaux ;
 - c. Renforcer la capacité des femmes et des filles haïtiennes à faire face aux violences et à améliorer leur résilience sociale ;
 - d. Accroître la participation des femmes haïtiennes dans la prise de décision et la vie publique ;
 - e. Favoriser la coordination et la mutualisation des initiatives en faveur de l'égalité femmes-hommes en Haïti.
2. En vue de promouvoir les objectifs communs décrits ci-dessus, les Parties conviennent de mener les activités énoncées à la rubrique Description des Activités (« les Activités »), lesquelles pourront être modifiées de temps à autre par un accord écrit entre les Parties.

Article III. MISE EN ŒUVRE DU MÉMORANDUM D'ACCORD

1. Les Parties peuvent négocier de bonne foi les conditions de tout ou tous accords ultérieurs susceptibles d'être nécessaires pour mettre en œuvre les Activités et dont l'objet sera de préciser les rôles et responsabilités de chaque Partie, ainsi que les coûts ou dépenses se rapportant aux Activités et la manière dont ceux-ci seront pris en charge par les Parties. Il est précisé que de tels accords devront intégrer par référence les conditions du présent Mémorandum d'accord. Les Parties conviennent également de se consulter régulièrement et peuvent décider de réunir une commission mixte conjointe afin d'assurer un suivi efficace de la réalisation du projet et d'adapter les actions si nécessaire.
2. Les Parties conviennent chacune de désigner un point focal chargé du suivi à long terme et de la gestion du présent partenariat. Les Parties peuvent également décider de former des groupes de travail composés de représentants de chaque Partie et chargés du suivi de l'élaboration et de l'exécution des Activités.

Article IV. ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

Les Parties conviennent d'échanger les informations et documents pertinents nécessaires à la mise en œuvre du présent Mémorandum d'accord, sous réserve des restrictions et dispositions que pourrait exiger l'une ou l'autre partie, et ce afin de protéger la nature confidentielle de certains documents et informations.



Article V. RECONNAISSANCE

1. Sous réserve du paragraphe 4 (Utilisation du nom, de l'abréviation et de l'emblème) des Conditions Générales, les Parties peuvent reconnaître publiquement l'existence du présent Mémorandum d'accord et divulguer au public toutes informations concernant les Activités, conformément aux politiques de chacune des Parties en vigueur et sous réserve du consentement écrit préalable de l'autre Partie.
2. Lors de manifestations publiques, de conférences de presse ou de réunions de toute nature, les représentants de chaque Partie peuvent évoquer la collaboration liée au présent Mémorandum d'accord, mais uniquement en leur nom propre. Tout communiqué de presse unilatéral émanant d'une Partie et se rapportant au présent Mémorandum d'accord ou aux Activités menées en vertu de celui-ci est également adressé au responsable de la communication compétent de l'autre Partie afin qu'il l'examine et l'approuve au moins cinq (5) jours ouvrables avant sa publication.

Article VI. RÉSOLUTION DES LITIGES

1. Les Parties font tout leur possible pour régler à l'amiable tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent Mémorandum d'accord. Si les Parties souhaitent parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation, elles appliquent le Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en vigueur à cette date ou toute autre procédure dont elles pourraient convenir.
2. Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent Mémorandum d'accord qui n'est pas réglé à l'amiable conformément au paragraphe précédent est soumis à l'arbitrage en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en vigueur à cette date. Le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'ordonner le paiement de dommages-intérêts punitifs. Toute sentence arbitrale rendue suite à un tel arbitrage comme règlement définitif du litige, de la controverse ou de la réclamation a force obligatoire pour les Parties.
3. L'invalidité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des dispositions du présent Mémorandum d'accord ne saurait affecter la validité ou l'applicabilité de toute autre disposition du présent Mémorandum d'accord.

Article VII. NOTIFICATIONS ET ADRESSES

Les notifications requises en vertu du présent Mémorandum d'accord sont faites par écrit et sont réputées avoir été faites une fois transmises à l'autre partie à l'adresse précisée ci-dessous :

Pour ONU Femmes : Madame Marie Goretti NDUWAYO
Représentante Haïti pour ONU Femmes
6, angle rue Louissaint et ruelle Clelie Bourdon
HT6140 Port-au-Prince – Haïti

Pour le Partenaire : SE Madame Louise MUSHIKIWABO
Secrétaire générale de la Francophonie
19-21 avenue Bosquet 75007 Paris – France



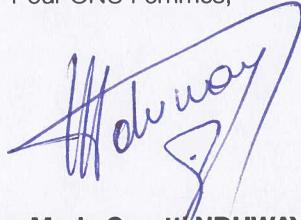
Article VIII. DURÉE, RÉSILIATION, MODIFICATION

1. Le présent Mémorandum d'accord prend effet dès sa signature par les deux Parties et restera en vigueur pendant quatre ans, sauf résiliation anticipée par l'une ou l'autre Partie, conformément au paragraphe 2 ci-dessous. Les Parties peuvent convenir de proroger le présent Mémorandum d'accord par périodes successives de deux ans.
2. Chaque Partie peut résilier le présent Mémorandum d'accord à sa seule discréction et s'engage à s'efforcer de remettre à l'autre Partie un préavis écrit de trois mois. Le ou les accords ultérieurs conclus conformément au présent Mémorandum d'accord peuvent également être résiliés conformément aux stipulations en matière de résiliation prévues par ces accords. Dans ce cas, les Parties s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires pour veiller à ce que les Activités prévues par de tels accords ultérieurs soient rapidement menées à bien.
3. Les stipulations suivantes seront maintenues en vigueur à l'expiration ou à la résiliation du présent Mémorandum d'accord :
 - a. Article IV (Échange d'informations et de documents) et Article VI (Résolution des litiges) ;
 - b. Annexe II : Paragraphe 3 (Responsabilité), Paragraphe 4 (Utilisation du nom, de l'abréviation et de l'emblème), Paragraphe 5 (Priviléges et immunités), Paragraphe 9 (Indemnisation) et Paragraphe 10 (Propriété intellectuelle) des Conditions générales.
4. Le présent Mémorandum d'accord peut faire l'objet de modifications écrites acceptées d'un commun accord et signées par les Parties.

EN FOI DE QUOI, les représentantes dûment mandatées des Parties ont apposé leur signature ci-dessous.

Fait à Kigali, le 20 novembre 2025

Pour ONU Femmes,



Madame Marie Goretti NDUWAYO
Représentante Haïti

Pour l'OIF,



S.E. Madame Louise MUSHIKIWABO
Secrétaire générale de la Francophonie

Annexe I **DESCRIPTION DES ACTIVITÉS**

L'OIF et ONU Femmes Haïti s'accordent pour la mise en œuvre des activités ci-après.

1. Renforcer l'autonomisation économique et sociale des femmes haïtiennes

La Secrétaire générale de la Francophonie suit avec attention la situation politique en Haïti et est résolument mobilisée pour apporter son soutien à une sortie de crise. Cela s'est concrétisée par des missions d'information et de contacts en Haïti en 2019 et 2021 et la mise en place d'un Comité *ad hoc* consultatif restreint sur la situation en Haïti qui s'est réuni 5 fois depuis 2021. Lors du XIX^e Sommet qui s'est tenu en France, en octobre 2024, les Chefs d'État et de gouvernement de la Francophonie ont appelé « au soutien de la communauté internationale envers les efforts du gouvernement et du Conseil Présidentiel de Transition, notamment en renforçant les capacités opérationnelles de la PNH pour l'organisation d'élections crédibles et transparentes d'ici février 2026 » et soutenu « les initiatives de la Secrétaire générale pour contribuer à mobiliser la communauté internationale en soutien à Haïti, avec le concours des États et gouvernements membres ». À la suite du Sommet, la Secrétaire générale a dépêché le 6 mars 2025, à Port-au-Prince, en accord avec les Autorités de transition, une Mission d'information et de contacts, conduite par son Envoyé spécial pour le suivi de la situation en Haïti, S.E.M. Domitien Ndayizeye, ancien Président de la République du Burundi.

La Secrétaire générale accorde également une attention soutenue à la situation des femmes haïtiennes, premières victimes des violences basées sur le genre.

ONU Femmes Haïti a été conviée à prendre part au dîner débat de haut niveau dans le cadre de la 69^e Commission de la condition de la femme des Nations Unies et à l'événement de haut niveau organisé avec la CARICOM lors de la 80^e Assemblée générale des Nations Unies (UNGA80). ONU Femmes Haïti a mis en lumière les enjeux spécifiques auxquels les femmes et les filles haïtiennes sont confrontées. Les échanges ont favorisé le partage d'expertise et renforcé le plaidoyer international pour soutenir les droits, la résilience et l'autonomisation des femmes haïtiennes.

L'OIF et ONU Femmes Haïti mutualisent leurs efforts pour l'autonomisation économique des femmes à travers des activités génératrices de revenus. L'autonomisation des femmes, en réduisant leur dépendance, permettra de renforcer la capacité des femmes, en particulier les femmes déplacées ou déportées, à faire face aux violences et renforcer leur résilience en particulier.

Aussi, depuis la création du Fonds « La Francophonie avec Elles », Haïti figure parmi les pays prioritaires du Fonds. 36 initiatives ont été soutenues dans ce pays, pour un montant de 2 278 524,24 euros de subventions attribuées au bénéfice direct de 13 510 femmes bénéficiaires.

En outre, entre 2019 et 2023, dans le cadre de l'Appel à projets à destination des organisations de la société civile engagées pour l'atteinte des objectifs de développement durable, l'OIF soutenu 5 projets en faveur de l'autonomisation économique des femmes haïtiennes pour un montant total de 82 050 euros et au bénéfice de 235 femmes et filles.

Dans le cadre de la 6^e édition du Fonds « La Francophonie avec Elles » :

L'OIF, conformément aux procédures du Fonds, procède à la sélection des projets. Elle consultera ONU Femmes Haïti sur les projets susceptibles de bénéficier du Fonds. Elle lui transmettra les informations relatives aux projets financés par le Fonds, lui facilitera les échanges avec les OSC bénéficiaires, associera ONU Femmes Haïti aux réunions organisées par l'OIF avec les OSC bénéficiaires.

ONU Femmes Haïti collaborera avec l'OIF pour identifier les organisations de la société civile locale susceptibles de bénéficier du Fonds, facilitera la coordination et le suivi des activités sur le terrain en étroite concertation avec l'OIF, partagera régulièrement des informations sur l'avancement des projets et contribuera activement aux échanges d'expertise.

Cette collaboration porte sur la liste des 11 projets en Haïti sélectionnés par le Comité de gestion du Fonds. Les Parties pourront, si elles en conviennent, élargir leur collaboration à d'autres projets bénéficiaires du Fonds en Haïti.

Les dispositions techniques, financières et de communication seront définies dans un protocole d'accord de subvention entre les deux parties.

Dans le respect de leurs priorités stratégiques respectives et après accord, les Parties pourront mettre en œuvre conjointement des actions en faveur des femmes, en particulier les femmes déplacées, notamment :

- la mise en place d'ateliers de formation en gestion de micro-entreprises et d'activités génératrices de revenus ;
- l'accompagnement pour la création de coopératives féminines et le développement de réseaux locaux d'entrepreneuriat ;
- l'organisation de sessions de mentorat ;
- l'accès facilité à des microcrédits ou fonds de démarrage pour soutenir les initiatives économiques des bénéficiaires.

2. Mener un plaidoyer en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes

L'OIF associera ONU Femmes Haïti, autant que possible, aux événements qu'elle organise en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et réciproquement.

ONU Femmes Haïti associera l'OIF à ses propres initiatives de plaidoyer et réciproquement. Les Parties pourront s'accorder pour des communications conjointes.

3. Renforcer la capacité des femmes et des filles haïtiennes à faire face aux violences et à améliorer leur résilience sociale

Dans le respect de leurs priorités stratégiques respectives et après accord, les Parties pourront mettre en œuvre conjointement des actions en faveur des femmes haïtiennes, notamment :

- l'organisation d'ateliers de sensibilisation sur les droits des femmes et les mécanismes de protection contre les violences basées sur le genre ;
- la mise en place de groupes de soutien psychologique pour les femmes victimes de violences ou en situation vulnérable ;
- la création de campagnes communautaires de prévention et de lutte contre la violence faite aux femmes ;
- le développement de partenariats avec des structures locales pour un accompagnement juridique et social des bénéficiaires.

Les dispositions techniques, financière et de communication devront être définies dans un protocole d'accord de subvention entre les deux Parties.



4. Accroître la participation des femmes haïtiennes dans la prise de décision et la vie publique

Dans le respect de leurs priorités stratégiques respectives et après accord, les Parties pourront mettre en œuvre conjointement des actions en faveur des femmes haïtiennes, notamment :

- l'organisation de formations en leadership et en plaidoyer à destination des femmes et des filles ;
- l'appui à la participation des femmes dans les instances communautaires et associatives ;
- le lancement de concours ou d'événements valorisant l'engagement féminin dans la société civile ;
- la création de plateformes d'échange entre femmes leaders et responsables locaux.

Les dispositions techniques, financière et de communication devront être définies dans un protocole d'accord de subvention entre les deux Parties.

5. Favoriser la coordination et la mutualisation des initiatives en faveur de l'égalité femmes-hommes en Haïti

Dans le respect de leurs priorités stratégiques respectives et après accord, les Parties pourront mettre en œuvre conjointement des actions en faveur des femmes haïtiennes, notamment :

- le partage d'expertises sur la situation des femmes et des filles en Haïti ;
- l'organisation de rencontres régulières avec les parties prenantes, dont les partenaires locaux et internationaux ;
- la mise en place d'un système de suivi partagé des activités et de leurs impacts ;
- la diffusion des bonnes pratiques issues des initiatives conjointes.

Les dispositions techniques, financières et de communication devront être définies dans un protocole d'accord de subvention entre les deux Parties.

Annexe II

CONDITIONS GÉNÉRALES DE COOPÉRATION

- 1. Contribution financière :** Les Activités sont mises en œuvre conformément aux règlements, règles, politiques et procédures de chaque Partie sous réserve de la disponibilité des ressources financières nécessaires. Tout transfert de fonds entre les Parties fait l'objet d'un accord séparé conformément à l'Article III.1 du Mémorandum d'accord.
- 2. Statut juridique :**
 - a. Rien dans le présent Mémorandum d'accord ne saurait être interprété comme créant un partenariat juridique, une coentreprise, une relation d'emploi ou de mandataire, une structure exclusive ni aucune autre relation similaire entre les Parties.
 - b. Aucune des parties n'a le droit ou le pouvoir de conclure un contrat ou de contracter un engagement au nom ou pour le compte de l'autre Partie, ou de créer ou d'assumer une obligation quelle qu'elle soit, explicite ou implicite, au nom de l'autre partie, sauf spécification contraire dans le présent Mémorandum d'accord.
 - c. Sauf accord contraire entre les Parties, ni le Partenaire ni l'un de ses employés ne sauraient être considérés comme mandataires ou dirigeants d'ONU Femmes et ne sauraient bénéficier d'aucun privilège, dédommagement ou remboursement ni d'aucune immunité.
- 3. Responsabilité :** Chaque Partie est responsable de ses propres actes ou omissions.
- 4. Utilisation du nom, de l'abréviation et de l'emblème :** Aucune des Parties ne peut utiliser le nom, l'abréviation ou l'emblème de l'autre Partie et de ses subsidiaires et/ou filiales, sans l'accord écrit explicite et préalable de l'autre Partie dans chacun des cas. L'autorisation d'utiliser le nom, l'abréviation ou l'emblème d'ONU Femmes ou de l'OIF ne peut en aucun cas être accordée à des fins commerciales ou afin d'être utilisés d'une manière suggérant qu'ONU Femmes ou l'OIF approuve les produits ou services de l'autre Partie.
- 5. Privilèges et immunités :** Le Partenaire s'engage à respecter le statut d'organisation internationale publique du système des Nations Unies dont jouit ONU Femmes. Rien dans le présent Mémorandum d'accord ou en rapport avec celui-ci ne saurait être réputé constituer une renonciation, explicite ou implicite, à l'un quelconque des privilèges et immunités des Nations Unies. Pour sa part, ONU Femmes s'engage à respecter le statut d'organisation internationale publique de l'OIF. Rien dans le présent Mémorandum d'accord ou en rapport avec celui-ci ne saurait être réputé constituer une renonciation, explicite ou implicite, à l'un quelconque des privilèges et immunités dont jouit l'OIF.
- 6. Respect du droit :** Le Partenaire s'engage à respecter les lois des pays dans lesquels il exerce ses activités et à ne permettre qu'aucun représentant ou responsable d'ONU Femmes reçoive un avantage direct ou indirect du fait du présent Mémorandum d'accord ou de l'un quelconque des accords ultérieurs conclus entre les Parties.
- 7. Cession :** Le Partenaire s'engage à ne pas céder, transférer, nantir ou aliéner de toute autre manière le présent Accord en tout ou en partie, ou l'un quelconque des droits, réclamations ou obligations découlant du présent Accord, sans le consentement écrit préalable d'ONU Femmes. Il est précisé que les cessions, aliénations, transferts ou nantissements réels ou envisagés non autorisés ne seront pas opposables à ONU Femmes.

- 8. Absence de renonciation :** Le fait qu'une Partie renonce à invoquer une violation de l'une des stipulations du présent Mémorandum d'accord ne saurait constituer ni être interprété comme une renonciation à invoquer toute autre violation de ladite stipulation ou toute autre violation de l'une quelconque des stipulations du présent Mémorandum d'accord. Le fait qu'une Partie n'applique pas l'une quelconque des stipulations du présent Mémorandum d'accord ne saurait constituer une renonciation à ladite stipulation ou à toute autre stipulation des présentes. Toute renonciation doit être consignée par écrit et signée par la Partie à l'encontre de laquelle l'exécution est demandée.
- 9. Indemnisation :** Le Partenaire s'engage à indemniser ONU Femmes et à dégager celle-ci de toute responsabilité en cas d'actions en justice, réclamations, coûts et recherches de responsabilité découlant de tout litige lié à la propriété intellectuelle ou de tous autres litiges découlant du présent Mémorandum d'accord en raison d'actes ou omissions de la part du Partenaire, de ses mandataires ou de ses employés.
- 10. Propriété intellectuelle :** Le présent Mémorandum d'accord n'accorde à aucune Partie le droit de se servir des matériels appartenant à l'autre Partie ou créés par cette dernière. Chaque Partie conservera les droits de propriété intellectuelle sur tous les matériels qu'elle aura élaborés et produits. Le Partenaire reconnaît le principe selon lequel les Nations Unies possèdent la propriété intellectuelle générée dans le cadre des activités d'exécution des projets et programmes des Nations Unies pour le bien commun et selon lequel les États membres des Nations Unies ont le droit d'utiliser les résultats de ces activités d'exécution des projets et programmes à des fins non commerciales. Les Parties conviennent que, sauf disposition contraire des règlements, règles, politiques et procédures d'ONU Femmes ou des accords conclus avec le gouvernement hôte concerné et/ou tous partenaires d'exécution, la propriété intellectuelle produite dans le cadre des Activités doit être gérée de manière à optimiser l'accès du public à cette propriété intellectuelle et à en permettre l'utilisation la plus large possible.
- 11. Conflit d'intérêts :** La collaboration des Parties dans le cadre des Activités n'a pas pour objet d'accorder une préférence ou de conférer un avantage particulier au Partenaire sur toute autre entité dans le cadre d'une passation de marchés portant sur des biens, travaux, ou services destinés à ONU Femmes ou à des tiers lorsqu'une telle passation de marchés entretient ou résulte d'un lien direct avec les Activités.

